Information aux porteurs de parts

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dispositif d'épargne salariale et/ou retraite de votre employeur (ou ancien employeur), vous détenez des parts d'un ou plusieurs compartiments suivants :

-
- MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

du fonds commun de placement d'entreprise « MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE » dont la société de gestion est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, et nous vous en remercions.

Suite à la réunion du conseil de surveillance qui s'est tenue le 16/09/2026, nous souhaitons vous informer des modifications suivantes qui vont être apportées à votre FCPE à compter du **30/10/202**6:

1. **Ajout du Label ISR pour le compartiment MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Le compartiment MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE ayant obtenu le label ISR, il sera désormais indiqué pour ce compartiment au sein du DIC et du règlement :

« Ce compartiment bénéficie du Label ISR ».

2. **Modification de la définition de la part investie en titres solidaires au sein de l'objectif d'investissement, de la composition du FCPE et de la liste des instruments utilisés pour les compartiments solidaires du FCPE**

Pour l'ensemble des compartiments solidaires du FCPE « MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE » soit les compartiments :

- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE

Une mise à jour réglementaire doit être effectuée.

En effet le décret n°2025-762 du 4 août 2025 a porté de 10% à 15% les parts ou actions d'un même FIA assimilé aux entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, c'est pourquoi la phrase : "y compris des FPS dans la limite de 10 % de l'actif net, conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier."
Sera remplacée par **"y compris des FPS, conformément à l'article R214-212 -du Code monétaire et financier. »** dans la définition de la part investie en titres solidaires, dans l'objectif d'investissement et dans la composition du FCPE.
Aussi, au sein de la liste des instruments utilisés, il sera précisé que si le compartiment peut investir « dans la limite de 10 % de l'actif net, d'autres valeurs telles que décrites à l'article R. 214-32-19 du

Code monétaire et financier » que **« cette limite est portée à 15 % pour FPS assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »**

3. Aménagements et précisions apportées au sein de l'orientation de gestion des compartiments du FCPE « MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE » investis en obligations

Pour l'ensemble des compartiments investis en obligations du FCPE « MULTIPAR SOCIALEMENT RESPONSABLE » soit les compartiments :

- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE

Quelques aménagements et précisions seront apportées au sein de l'orientation de gestion.

- **Elargissement modéré de la zone géographique d'investissement des compartiments investis en obligations**

Pour les compartiments investis en obligations, la zone géographique d'investissement est élargie.

Pour les compartiments ;
- MULTIPAR SOLIDAIRE EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE

L'investissement dans des émetteurs hors zone Euro est désormais autorisé jusqu'à 10% maximum de l'actif net
En conséquence au sein du « 5. Instruments utilisés », dans la rubrique « Titres de créances et Instruments du marché monétaire», sont ajoutés les *«* Les instruments libellés en euros émis par des émetteurs en dehors de la zone euro sont autorisés à hauteur de 10% maximum de l'actif net pour ces compartiments.

Pour le compartiment MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE c'esr l'investissement dans des émetteurs en dehors de l'Espace Economique Européen qui est désormais autorisé jusqu'à 10% maximum de l'actif net.
En conséquence au sein du « 5. Instruments utilisés », dans la rubrique « Titres de créances et Instruments du marché monétaire », sont ajoutés les *« instruments libellés en euros émis par des émetteurs en dehors de l'Espace Economique Européen sont autorisés à hauteur de 10% maximum de l'actif net. »* pour ce compartiment.

- **Ajout de la définition des titres « Investment Grade »**

Au sein du « ***5. Instruments utilisés »,*** dans la rubrique « ***Titres de créances et Instruments du marché monétaire*** », il sera précisé pour l'ensemble des compartiments investis en obligations et non plus seulement le compartiment MULTIPAR SOLIDAIRE MODERE SOCIALEMENT RESPONSABLE que ces instruments sont de haute qualité de crédit ***« à l'acquisition ».***

Afin d'apporter une information complète aux porteurs de port, la définition des titres Investment Grade sera ajoutée comme suit :

« les obligations et titres de créances négociables peuvent bénéficier lors de leur acquisition d'une notation minimale BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou BBB- (Fitch) ou d'une notation interne à la société de gestion qui réponde à des critères équivalents.
Le niveau d'investissement maximum dans les instruments suivants, considérés comme étant des titres spéculatifs, sera de 10% de l'actif net : les obligations ou titres de créances négociables ayant une

notation au sens du paragraphe précédent strictement inférieure à Baa3 Moody's (ou BBB- Standard & Poor's, Fitch), ou notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion.
Les agences retenues pour la définition des notations sont les agences Moody's, Standard & Poor's et Fitch. Lorsqu'une émission est notée par ces trois agences, la note retenue pourra être la médiane après avoir exclu
la plus basse et la plus haute. Lorsqu'une émission est notée par deux de ces agences, c'est la note la plus basse qui pourra être retenue. Lorsqu'une émission est notée par une seule de ces agences, c'est cette note qui pourra être retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des agences, la notation de l'émetteur équivalente pourra être appliquée.»

- **Ajout d'un Risque accessoire lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield)**

Pour les compartiments investis en obligations, un risque accessoire lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) pouvant atteindre jusqu'à 10% maximum de l'actif net sera ajouté au sein de la rubrique **« Profil de risque »** et sera défini comme suit :

« Risque accessoire lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) : Le compartiment est exposé entre 0% et 10% maximum de son actif net au risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres, présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du compartiment peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse. »

4. **Déplacement du paragraphe lié à la politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'actions collectives/class actions et mise à jour de ladite politique**

Pour plus de cohérence dans la rédaction du règlement du FCPE, le paragraphe « **Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action collective (class actions) »** au sein de l'article 3 sera déplacé au sein de l'article 17 du règlement, ce paragraphe n'étant pas lié à l'orientation de gestion du FCPE.

Par ailleurs, conformément à ce qui est indiqué dans ce paragraphe, la société de gestion a modifié sa politique en matière d'actions collectives et adapté la rédaction de ce paragraphe.
C'est pourquoi ce paragraphe sera désormais rédigé comme suit, au sein de l'article 17 du règlement du FCPE :

Avant	Après
Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière de class actions : La société de gestion : • ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ; • peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est	**Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action collective (class actions) :** BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective *(class action)* peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale). Conformément à sa politique : - la société de gestion ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas,

suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ; • reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée. La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières. Les principes de la politique en matière de class actions applicables au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.	n'agira pas en tant que plaignant ou ne jouera pas un rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ; - la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ; - le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément. BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières. Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d'actions collectives - BNPP AM Corporate English.

5. Modification du paragraphe relatif à l'approche en matière de durabilité

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe a harmonisé la rédaction du paragraphe relatif à l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité.
En effet, actuellement, il n'est fait référence qu'au Code monétaire et financier. Or, compte tenu des diverses évolutions réglementaires (SFDR, ESMA ...), il apparait plus pertinent de ne faire qu'un renvoi vers le site de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT où figurent les informations relatives à son approche en matière de durabilité, ce qui permet ainsi de garantir que les porteurs aient, à tout moment, les dernières informations à jour.
C'est pourquoi ce paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

Avant	Après
Informations relatives a l'approche en matière de durabilité : L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and	**Informations relatives a l'approche en matière de durabilité :** Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises. Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés. De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.	

6. Précision sur la date de publication de la valeur liquidative

Les tableaux de présentation des centralisations des ordres de souscription et de rachat au sein des articles 13 et 14 du règlement du FCPE seront modifiés afin de préciser que la publication de la valeur liquidative interviendra « **à partir de** J+1 ouvré », au lieu de « J+1 ouvré ».

Toutes les autres caractéristiques de votre FCPE demeurent inchangées.

Nous vous précisons que vous avez la possibilité de vous procurer les DIC et le règlement de votre FCPE sur simple demande écrite adressée à la société de gestion :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – Service Client
Tour Majunga
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex.

Ils sont également consultables sur votre espace personnel accessible depuis le site Internet : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe